

Quand l'individualisation fragilise la solidarité dans la LPP

Stephan Wyss

Partenaire Prevanto AG,

Expert agréé en prévoyance professionnelle



La LPP repose sur la solidarité, et non sur une individualisation croissante. Mais les modèles de participation et de libre choix mettent en péril cette logique de solidarité et renchérissent la prévoyance pour les autres. L'idée que des formules mathématiques puissent assurer une véritable équité s'avère trompeuse.

Comme le montre chaque année l'étude de Swisscanto sur les caisses de pension suisses, le rendement obtenu est le principal facteur de succès de chaque caisse de pension. Mais ce qui intéresse les bénéficiaires encore plus que le rendement, c'est la participation au rendement, c'est-à-dire la rémunération ou la prestation de rente complémentaire.

Ces dernières années, le secteur a élaboré des « modèles de participation ». Ceux-ci déterminent, à partir de certains paramètres et d'une formule mathématique, les niveaux de rémunération des actifs et les éventuelles prestations complémentaires aux bénéficiaires de rentes. Avant d'examiner ces modèles en détail, il convient de rappeler les principes fondamentaux de la LPP.

L'idée du deuxième pilier repose sur la solidarité

Le législateur a bâti la prévoyance professionnelle en Suisse sur le principe fondamental de

la solidarité, dans une sorte de responsabilité collective. En voici quelques exemples :

1. Dans le cadre de la LPP, tous les assurés paient des prestations de risque destinées aux personnes affectées par un coup du sort, sous forme de rentes d'invalidité ou de survivants.
2. La LPP prévoit un taux de conversion unique pour les hommes et les femmes, les personnes mariées ou non. Auparavant, ce taux de conversion était même identique malgré les différences d'âge au départ à la retraite : les femmes âgées de 62 ans avaient alors le même taux de conversion que les hommes de 65 ans.
3. Certes, nous vivons en moyenne de plus en plus vieux, mais ce n'est pas le cas de tout le monde. Certains vivent plus longtemps que la moyenne et laissent derrière eux un ou une partenaire en excellente santé, qui percevra une rente pendant de longues années.

Ces mécanismes sont regroupés dans ce qu'on appelle le « principe d'assurance ». La LPP a été conçue comme une assurance obligatoire pour les personnes exerçant une activité lucrative. En effet, on ne peut pas échapper aux solidarités évoquées, sauf au moment du départ à la retraite, par le biais d'un retrait en capital.

Une désolidarisation insidieuse

Outre les modèles de participation, on a vu récemment apparaître de nouveaux modèles de prestations flexibles dans le monde de la prévoyance. Le cadre légal de la LPP le permet. À l'heure actuelle, des prestataires en prévoyance se spécialisent pour offrir à leurs assurés une gamme de modèles adaptés à leurs besoins dans le domaine surobligatoire. On peut voir cela d'un bon œil, comme une individualisation adaptée aux besoins, mais il s'agit dans le fond d'une désolidarisation.

Si chaque personne retire du bouquet de prestations la fleur qui lui convient le mieux en fonction de ses besoins du moment, elle ne doit pas payer tout le bouquet, mais seulement cette fleur. En revanche, les personnes qui, en raison de leur situation personnelle, ne peuvent pas renoncer à certaines prestations, voient leur prévoyance devenir plus coûteuse avec cette individualisation.

Par exemple, pourquoi une personne sans enfant et sans partenaire devrait-elle payer pour l'assurance d'une rente de partenaire ou d'orphelin dans le domaine surobligatoire ? Elle ne le ferait pas si elle n'y était pas obligée. L'assurance des prestations de survivants deviendrait alors plus coûteuse pour toutes les autres personnes ayant des survivants à assurer.

Dans le domaine du placement de capitaux, on a déjà beaucoup individualisé les stratégies de placement avec les plans 1^e à libre choix pour les revenus supérieurs à 136'080 francs. Cela a renchéri la prévoyance pour les autres. En effet, à cause de la séparation des avoirs d'épargne des cadres, ce changement a réduit la base de solidarité, par exemple pour les rentes de la caisse de base. En cas de sous-couverture, l'assainissement de la caisse coûte plus cher. Par ailleurs, cela détériore la structure des assurés de la caisse de base, ce qui entraîne, à long terme, une baisse des flux de trésorerie, de la part d'actions, des rendements et de la rémunération.

La LPP, une communauté de destins et de solidarité

Les institutions de prévoyance définissent une stratégie de placement en fonction de leurs obligations globales. Il convient de souligner qu'elles définissent une seule stratégie pour les rentiers et les assurés en activité. Pourquoi ? Parce qu'une institution de prévoyance est une communauté solidaire.

Il est indéniable qu'une institution de prévoyance qui n'a presque que des assurés en activité peut assumer plus de risques de placement qu'une caisse de pension qui a beaucoup d'assurés retraités. Les rentiers bénéficient ainsi d'une part d'actions plus élevée que s'ils devaient gérer leur propre stratégie de placement. Cette « solidarité de rendement » est au cœur de la LPP. En cas de crise, l'institution de prévoyance entière constitue une communauté de destins et de solidarité.

Il convient d'insister : la LPP est fondée sur des solidarités. Dans le domaine surobligatoire, ces solidarités s'effacent actuellement avec l'instauration de nouveaux modèles de prestations offrant davantage de choix et de possibilités de personnalisation.

« La LPP repose sur la solidarité. »

Les modèles de participation apportent-ils plus d'équité ?

Outre cette individualisation, les « modèles de participation » sont aussi désormais à la mode. Une formule détermine le niveau de rémunération des actifs et les éventuelles prestations complémentaires versées aux bénéficiaires des rentes. Le mécanisme est censé garantir, à long terme, l'égalité de traitement des bénéficiaires lors de la répartition du produit des placements.

Est-ce que les modèles mathématiques qui définissent les formules de répartition pour la rémunération des avoirs des assurés en activité et les éventuelles prestations de rente complémentaires (liées à l'âge) apportent vraiment plus

d'équité ? Dans ce cas, les deux décisions clés de l'organe suprême sont déléguées à une formule plus ou moins compliquée. Un certain scepticisme s'impose assurément. Pour commencer, jusqu'à présent, ces modèles mathématiques omettent tout simplement de respecter l'obligation légale selon laquelle les rentes doivent être adaptées à l'évolution des prix dans la limite des possibilités financières de l'institution de prévoyance.

Heureusement, la plupart des institutions de prévoyance excluent à ce jour toute répartition des pertes et profits actuariels basée sur des règles. Sur le plan actuariel, la redistribution systématique d'un groupe de bénéficiaires vers un autre par souci de solidarité intergénérationnelle est acceptée. Par exemple, on a coutume de prélever des cotisations de risque et pour frais administratifs identiques quel que soit l'âge, alors que ces cotisations devraient augmenter avec l'âge d'un point de vue actuariel.

Les mathématiques et les modèles ne suffisent pas

Le scepticisme est également de mise à l'égard des modèles de cohorte, selon lesquels les bénéficiaires de rentes perçoivent des prestations complémentaires différentes en fonction du taux de conversion qui leur a été octroyé initialement. Ainsi, les retraités bénéficiant d'un taux de conversion élevé ne perçoivent aucune prestation complémentaire, contrairement à ceux dont le taux est plus faible. Et ce, bien que les deux cohortes soient confrontées à la même évolution des prix. Par ailleurs, ces modèles ignorent complètement le fait que les retraités plus âgés ont une espérance de vie plus faible. Ils négligent aussi l'inflation cumulée, qui doit obligatoirement être compensée selon la loi. D'autres réserves pourraient encore être formulées.

Rappelons aussi le fait que, selon la LPP, le taux d'intérêt est chaque fois fixé à la fin de l'année en cours pour l'année suivante. Même si la plupart des caisses déterminent aujourd'hui le taux de rémunération de l'épargne pour l'année à la fin de celle-ci en raison des fortes fluctuations de leur taux de couverture, cela ne signifie pas que l'on doive déléguer la fixation de ce taux à un mécanisme automatique.

Au lieu de se fier aveuglément à des modèles mathématiques et à des automatismes, l'organe suprême devrait prendre ses décisions en tenant compte de toutes les informations et en soulevant tous les aspects pertinents. Parmi les principales décisions à prendre figurent le taux de rémunération de l'épargne et l'éventuelle augmentation des rentes. Il va de soi que l'on peut recourir à des formules mathématiques et à des statistiques à cette fin. L'organe suprême est tenu d'assurer un équilibre entre les générations si cela est jugé nécessaire compte tenu des redistributions passées.

« Si les principes de solidarité dans la LPP sont compromis, cela menace la stabilité du système. »

Conclusion

La solidarité est au cœur de la LPP. Si elle est contournée par une individualisation excessive, la stabilité du système et l'exonération fiscale pourraient s'en trouver menacées. Les assurances sociales relevant de la LPP exigent la solidarité en faveur des personnes défavorisées. Cela inclut, entre autres, la solidarité de rendement, qui impose de fixer de manière équilibrée les niveaux de rémunération et les augmentations de rentes. Cette appréciation ne peut pas être déléguée à une formule mathématique, car elle relève nécessairement d'une prise de décision mûrement réfléchie et bien informée au sein du conseil de fondation. Ce n'est qu'à cette condition que les réalités et les intérêts des assurés pourront être pris en compte dans l'esprit de la LPP et que le principe de solidarité pourra être préservé au mieux.